



Synthèse des contributions : consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet d'arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est déroulée du 18 juillet 2025 au 8 août 2025 inclus.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

17 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Elles proviennent des metteurs en marché ou de leurs représentants, des représentants des acteurs de l'économie sociale et solidaire intervenant dans le secteur du réemploi ou du tri, des représentants de la filière déchets, d'associations mais également d'acteurs non identifiés.

2. Synthèse des observations

****Remarques générales :***

Un contributeur souligne que la filière REP ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par le cahier des charges et qu'il est nécessaire de donner les moyens nécessaires pour que les prestataires puissent assurer la collecte des TLC, pour qu'une filière de recyclage pérenne puisse être mise en place et pour indemniser les coûts supportés par les collectivités.

Un contributeur estime que la crise actuelle doit être l'occasion de revoir le fonctionnement global de la filière : nécessité que tous les acteurs de la filière participent à la gouvernance de

l'éco-organisme, priorité au réemploi local, soutien financier à la production locale et de vêtements éco-conçus.

Des contributeurs estiment qu'une révision ambitieuse du cahier des charges est nécessaire car l'augmentation du soutien au tri ne pourra à elle seule résoudre la crise structurelle profonde qui menace l'ensemble de l'industrie européenne du recyclage textile.

Un contributeur souligne qu'aucune mesure de l'arrêté mis en consultation ne concerne les opérateurs de collecte et de réemploi. Plusieurs contributeurs proposent que le dispositif de reprise gratuite des déchets des opérateurs de réemploi par l'éco-organisme soit effectif sur l'ensemble du territoire national dès septembre 2025.

Un contributeur demande à ce qu'un cadre plus strict sur les méthodes de tri et les filières de traitement soit ajouté à l'arrêté. Ce contributeur suggère également d'intégrer à cet arrêté l'élargissement de la filière TLC aux textiles professionnels.

Un contributeur indique qu'en application de l'arrêté en projet, l'éco-organisme devra faire des avenants à l'ensemble des conventions qui le lient aux opérateurs de tri pour que ce soutien exceptionnel se substitue au soutien usuel, sans s'y ajouter. Ce contributeur s'interroge sur les conséquences liées à l'absence de signature de l'avenant par un opérateur de tri.

****Justification de l'aide :***

Plusieurs contributions soulignent le caractère indispensable de ce soutien exceptionnel pour soutenir les acteurs de la filière TLC qui sont en grande difficulté économique.

Une contribution souligne que l'aide prévue pour les opérateurs de tri par l'arrêté mis en consultation n'est pas suffisamment justifiée. En effet, ce contributeur estime que cette aide devrait être allouée à de réelles valorisations locales et non pour soutenir le tri des flux qui sont exportés à l'étranger.

Un contributeur regrette le manque de données disponibles pour expliquer les montants d'aide retenus. Ce contributeur aurait souhaité que puisse être évalué l'impact potentiel de cette obligation sur l'équilibre financier de l'éco-organisme et sur l'évolution de la trajectoire des éco-contributions versées par les producteurs.

****Montant du soutien exceptionnel au tri :***

Plusieurs contributions soulignent le caractère insuffisant des montants des deux enveloppes financières prévues pour 2025 et 2026 au regard des besoins réels de la filière. Un contributeur estime que ces aides ne permettront pas de compenser la perte des recettes liées à la vente des matières pour réemploi et recyclage, l'augmentation des volumes en CSR et des coûts associés ainsi que la hausse générale des charges. Un contributeur estime que le

soutien est inférieur au coût à la tonne triée estimé à 304 euros. Un autre contributeur estime que le soutien devrait s'élever à 292 euros par tonne. Un contributeur estime que le soutien pour 2025 devrait être de 287€/tonne. Un contributeur estime qu'il conviendrait de prévoir une clause de revoyure en fin d'année 2025 et 2026 pour réévaluer ou indexer ce soutien exceptionnel en fonction des données relevées pour le coût net de tri (CNDT).

Un contributeur estime que le soutien exceptionnel prévu par l'arrêté mis en consultation est manifestement disproportionné tant dans son montant, générateur de difficultés économiques supplémentaires, que dans son principe, l'efficacité de ce type de soutien restant à démontrer.

Des contributeurs demandent à ce que les montants d'aides indiqués dans le projet d'arrêté soient des montants fixes. Au contraire, plusieurs contributeurs indiquent que la mention « au minimum » inscrite dans la proposition en consultation doit être maintenue dans le texte final.

Un contributeur demande à ce que le montant du soutien soit inscrit en €/tonne et pas en millions d'euros. Ce contributeur estime que la garantie d'un soutien au tri en €/tonne est nécessaire.

Un contributeur demande à ce que les acteurs du tri ayant augmenté leurs capacités de tri via des soutiens au développement sans investissement puissent, au même titre que ceux ayant bénéficié des soutiens au développement avec investissements, voir leurs prévisions d'augmentation de leurs tonnages triés prises en compte pour le calcul du soutien.

Un contributeur demande la suppression du plafonnement du soutien aux opérateurs de tri prévu pour 2025 par le projet d'arrêté (plafonnement à hauteur du tonnage trié en 2024 augmenté de 5,5%). En effet, ce contributeur souligne que plusieurs centres de tri ont une croissance de la collecte et du tri en 2025 bien supérieure à 10% par rapport à 2024.

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur le fait de savoir si l'enveloppe serait intégralement consommée dans le cas où l'objectif en volume n'était pas atteint. Un contributeur demande également à ce que soit clarifié ce qu'il adviendrait aux tonnes triées supplémentaires dans le cas où ces objectifs seraient dépassés. Dans ce cas ce contributeur demande un soutien au tri de ces tonnes supplémentaires équivalent au soutien en €/tonne accordé aux 220 000 premières tonnes triées, soit au minimum 223€/tonne afin d'inciter à dépasser les attentes en termes de développement. Un contributeur s'interroge sur le mécanisme à prévoir, en cas de tonnages triés supérieurs à ce qui est prévu par l'arrêté pour éviter de mettre en place un soutien accru et illimité (au-delà du plafond visé au deuxième alinéa du IV relatif à la seule prise en compte de l'investissement déclaré permettant d'augmenter la capacité de tri).

Un contributeur indique que la mention « au niveau national » prête à confusion considérant que 16% des tonnes françaises collectées en 2024 ont été triées dans des centres de tri hors du territoire national mais conventionnés par l'éco-organisme Refashion. Ce contributeur demande donc à ce que soit clarifié si les 220 000 tonnes considérées sont des tonnes triées

dans des centres sur le territoire français, ou dans l'ensemble des centres conventionnés par l'éco-organisme en France et en Europe.

Un contributeur indique que si le montant de l'enveloppe prévu ne peut être corrigé en fonction des réalités économiques (travaux de l'Observatoire économique notamment) alors ce contributeur sera amené à ajuster ses activités à la baisse pour tenter de préserver le maximum possible d'emploi et de services.

Un contributeur estime que le mandat et le fonctionnement du Comité Observatoire doivent aussi être ajustés, sinon le CNDT pour 2024 (et 2025) pourrait modifier le montant des soutiens.

Un contributeur demande à ce que le projet d'arrêté ne prévoie de soutien exceptionnel que pour l'année 2025, sans préempter les besoins de l'année 2026 qui devront être réévalués au regard de l'évolution de la crise actuelle mais aussi des évolutions permises par l'application du nouveau cahier des charges.

Un contributeur indique que pour l'année 2025, un arrêté ministériel ne pouvant être rétroactif, la modification visée oblige à intégrer, dans le montant de 49 M€ prévus, à la fois le soutien usuel (déjà versé par Refashion pour les deux premiers trimestres de 2025, sur la base de barèmes différenciés par débouché) et le soutien exceptionnel visé par le présent projet (avec un barème unique, indépendant des débouchés).

****Nécessité d'élargir les soutiens financiers au-delà du maillon tri :***

Une contribution souligne que les metteurs sur le marché de produits textiles doivent assumer leurs obligations au titre de la REP notamment par un financement de la filière à hauteur des coûts qu'elle génère. Ce contributeur insiste sur le fait qu'il n'est pas acceptable que ces charges pèsent sur les opérateurs ou les collectivités locales.

Un contributeur estime que l'arrêté mis en consultation doit inclure une prise en charge par l'éco-organisme de l'ensemble des coûts induits qui sont notamment couverts par les collectivités : collecte, stockage et traitement des TLC usagés et des déchets textiles, points d'apports volontaires non enlevés, dépôts sauvages autour des points d'apports volontaires, coûts des TLC traités via les OMR, incinération ou enfouissement faute d'exutoires de traitement.

Un contributeur regrette que ce soutien se limite au seul segment tri alors que l'ensemble de la chaîne de valeur de la gestion du textile en fin de vie nécessite un accompagnement.

Un contributeur estime qu'il faut complètement revoir les modalités de soutiens de la filière en créant un soutien à la collecte de plus de 100 euros/tonne, en renforçant le soutien au tri à hauteur de 200 euros par tonne minimum et en créant un soutien aux vêtements non triés par les consommateurs à hauteur de 80 euros par tonne minimum.

Un contributeur demande la mise en place d'un soutien à la collecte et d'un fort soutien au tri en vue du recyclage afin de préparer une filière encore émergente.

****Modalités de financement des enveloppes prévues par l'arrêté :***

Des contributeurs demandent à ce que cette aide soit financée par les montants non utilisés des fonds dédiés à la réparation et au réemploi et non par un nouvel appel de fonds auprès des metteurs en marché.

****Réalisation d'audits financiers :***

Un contributeur alerte sur les délais que risquent de prendre les audits. Ce contributeur demande à ce qu'une provision d'au moins 70 % des soutiens du T4 2025 soit versée au plus tard en février 2026. Ce contributeur demande également à ce que soit précisé si ces audits calculeront le coût du tri ou le coût net du tri suivant la méthode actuellement utilisée.

Un contributeur s'interroge sur les coûts associés au tri que devra couvrir cet audit ainsi que sur les critères suivant lesquels il conditionne le dernier versement, en janvier 2026 pour les tonnages triés au 4e trimestre 2025 et en janvier 2027 pour les tonnages triés au 4e trimestre 2026.

C. Prise en compte des observations du public

Concernant les montants affectés aux soutiens exceptionnels 2025 et 2026, il s'agit d'une enveloppe globale, définie selon des modalités exceptionnelles relatives à la gestion de la crise qui frappe les acteurs du tri. Ce dispositif permet de donner de la visibilité aux opérateurs de tri qui traversent de grandes difficultés économiques.

Ces soutiens prévus pour les années 2025 et 2026 se substituent aux soutiens usuels prévus par le cahier des charges. Des précisions sur cette articulation ont été apportées dans le texte, au regard des remarques formulées lors de la consultation. Ainsi, notamment, concernant la prise en compte des soutiens usuels déjà versés par l'éco-organisme en 2025 au titre du cahier des charges en vigueur avant cette modification, l'arrêté mis en consultation a été clarifié pour préciser que les versements du soutien exceptionnel 2025 tiennent compte de ces premiers versements.

S'agissant des tonnages triés, la référence à la localisation du tri au niveau national a été supprimée pour clarifier que cela concerne l'ensemble des tonnages triés par les opérateurs conventionnés avec l'éco-organisme. Par ailleurs la rédaction a également été modifiée pour prendre en compte les remarques formulées sur les modalités de versement des soutiens et le lien avec les tonnages triés.

S'agissant des autres remarques formulées, un certain nombre d'entre elles ne concernent pas cet arrêté, qui vise à encadrer le dispositif de soutien exceptionnel, mais la réforme plus structurelle de la filière qui a parallèlement été engagée par le Ministère et dont les travaux se poursuivent par ailleurs.